

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

PROTECTION JURIDIQUE DES POPULATIONS CIVILES CONTRE LES DANGERS DE LA GUERRE INDISCRIMINÉE

GENÈVE, le 27 juin 1955.

*Quatre cent dixième circulaire
aux Comités centraux des Sociétés nationales
de la Croix-Rouge
(Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges)*

MESDAMES ET MESSIEURS,

A plusieurs reprises, et notamment par sa lettre-circulaire du 23 avril 1954, puis à l'occasion de la réception à Genève, le 11 novembre dernier ¹, de représentants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, nous avons eu l'honneur de vous entretenir de la nécessité de renforcer la protection juridique des populations civiles contre les dangers de la guerre. Ces préoccupations ont été comprises et encouragées par les Sociétés nationales, ainsi qu'en témoigne la résolution prise à ce sujet par la 23^e Session du Conseil des Gouverneurs à Oslo.

Fort de cet assentiment, le Comité international de la Croix-Rouge a le plaisir de vous communiquer aujourd'hui un « Projet de Règles concernant la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée ».

¹ Le compte rendu de cette réunion a paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, décembre 1954, p. 961.

Le texte de ce projet est précédé d'une brève introduction, qui met pleinement en évidence les raisons profondes de cette nouvelle réglementation humanitaire, et que nous voudrions recommander à votre attention. Le projet est, en outre, suivi d'un commentaire détaillé, destiné à vous en faciliter l'étude.

La mise au point définitive et l'adoption éventuelle, tout au moins dans le cadre de la Croix-Rouge, des données fournies par ce projet doivent intervenir à la prochaine Conférence internationale à la Nouvelle-Delhi, en octobre 1956, selon l'ordre du jour fixé par les organes dirigeants du mouvement de la Croix-Rouge. A cet égard, ainsi que nous avons eu l'occasion de l'indiquer, nous jugeons nécessaire de présenter à cette prochaine Conférence un document de travail qui tienne déjà largement compte d'un premier examen de la matière par les Sociétés nationales.

Comme dans le cas des Conventions de Genève, le Comité international, en effet, sera très heureux de pouvoir bénéficier de votre précieux concours pour parfaire l'élaboration de cette réglementation, qui constitue une sorte de complément nécessaire au droit humanitaire existant. Dans le domaine de la protection des populations civiles — autant, si ce n'est plus, que dans le vaste champ couvert par les Conventions de Genève — bien des Sociétés nationales ont réalisé des expériences ou bénéficié d'enseignements dont les rédacteurs du présent projet pourront tirer le plus grand profit.

De plus, seul un tel concours — que nous souhaitons aussi étendu que possible — permettra de parvenir, sur ces problèmes à la fois difficiles et vitaux, à une doctrine digne d'être unanimement acceptée. Aussi le texte que nous vous soumettons aujourd'hui doit-il être regardé essentiellement comme un avant-projet. Si nous nous sommes efforcés de lui donner une forme aussi élaborée que possible, il n'en représente pas moins des propositions, que les remarques des Sociétés nationales permettront d'améliorer ou de réviser. Sur bien des points, clairement indiqués dans le commentaire du projet, le Comité international lui-même n'a pas encore une opinion définitive ou tient à poursuivre ses études.

Nous établirons donc, à l'intention de la Conférence de la Nouvelle-Delhi, un nouveau document tenant compte, autant que possible, des observations que le présent projet appellera de votre part — ou suggérera aux experts, privés ou gouvernementaux, que vous jugeriez utile de consulter en dehors même de votre Société¹. A cet effet, de même que pour communiquer ce document aux membres de la Conférence suffisamment à l'avance, nous devons disposer de quelques mois. Aussi vous serions-nous reconnaissants de nous faire parvenir vos observations *avant le 15 novembre prochain*.

*

Certains délégués de Sociétés nationales, lors de la réunion précitée du 11 novembre, ont soulevé la question de la part à prendre par les Gouvernements à ces études préliminaires. Comme il l'a indiqué, le Comité international pense qu'au stade actuel la question dépend des Sociétés nationales elles-mêmes : il va sans dire qu'elles sont entièrement libres d'informer leur Gouvernement de l'état de nos travaux, sur la base de l'avant-projet que nous vous envoyons, ou de recourir aux avis de leurs spécialistes. De toute façon, les Gouvernements, en tant que membres de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, recevront à temps le projet définitif qui sera destiné à l'examen de la Conférence.

D'autres délégués ont suggéré qu'une réunion préalable se tint avant la Conférence de la Nouvelle-Delhi pour traiter spécialement cet objet et faciliter ainsi les débats de la Conférence. Le Comité international, comme il l'a déclaré, n'en prendra l'initiative que si la majorité des Sociétés nationales en expriment le désir. Une telle réunion devrait en tout cas, à son avis, rester dans le cadre de la Croix-Rouge — en comprenant des Experts, membres ou non des Sociétés nationales, désignés par celles-ci — et ne pas avoir lieu avant que nos services aient recueilli,

¹ Dans cette idée, nous avons jugé utile de vous envoyer le projet en plusieurs exemplaires et nous en tenons encore d'autres à la disposition des Sociétés nationales qui en désireraient.

COMITÉ INTERNATIONAL

étudié et, s'il y a lieu, incorporé dans le projet les observations de toutes les Sociétés nationales.

Nous vous serions donc reconnaissants de nous faire savoir si vous jugez opportun d'organiser une telle réunion (qui pourrait éventuellement se tenir au printemps 1956), et si vous seriez disposés à y déléguer un ou plusieurs Experts. Il nous serait utile de recevoir cette réponse également *avant le 15 novembre prochain*, afin d'avoir, le cas échéant, le temps de prendre les dispositions nécessaires.

Enfin, quant à la large publicité que certains délégués des Sociétés nationales désireraient voir conférer à ces travaux, le Comité international de la Croix-Rouge examine actuellement les possibilités de donner suite à cette suggestion et il se réserve de vous en entretenir prochainement.

POUR LE
COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

Léopold BOISSIER
Président de la Commission juridique

Paul RUEGGER
Président